

**La mode du numérotage des maisons au XVIII<sup>e</sup> siècle**  
**L'exemple de Genève. [texte en cours d'élaboration ]**  
Marco Cicchini (Université de Genève)

Le numérotage des maisons qui apparaît au XVIII<sup>e</sup> siècle est un des symptômes les plus tangibles de la construction administrative du territoire, et en particulier de la ville<sup>1</sup>. Rompant avec les logiques communautaires enracinées dans la proximité spatiale du voisinage et fondées sur l'interconnaissance des habitants, le numérotage impose, dans les villes de la fin de l'Ancien Régime, de nouvelles catégories administratives de perceptions de l'espace. La logique de la numérotation, forme de reconnaissance et de surveillance reposant sur l'ordre naturel des nombres, supplante la connaissance intime et organique du territoire que mobilisent traditionnellement les habitants. Le nombre désigne et assigne une place dans l'espace urbain<sup>2</sup>. Implanté au sein de l'empire habsbourgeois dès le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, ce nouveau cadre social de la perception devient rapidement un référent objectif exportable de ville en ville qui se répand bientôt au Nouveau Monde<sup>3</sup>. Aujourd'hui, le numérotage des maisons se donne à voir sur le mode de l'évidence. Condition de la modernité des villes<sup>4</sup>, le numérotage des maisons fait partie intégrante des stratégies du développement urbain préconisées par la Banque Mondiale à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle<sup>5</sup>. Bien que considéré par le sens commun comme un élément « naturel » de l'ordre établi, le numérotage émerge dans un contexte historiquement situé et socialement construit. En revenant sur le moment de sa « naissance » ou de son « invention », il s'agit ici de restituer une part des luttes et des affrontements pour la maîtrise de l'espace urbain qui ont contribué au succès qu'on lui connaît<sup>6</sup>.

Si, entre 1750 et 1800, le nouveau mode de reconnaissance urbaine s'impose partout en quelques décennies comme une évidence, le sens de ce succès mérite encore d'être exploré. Selon Jeanne Pronteau, qui a fourni en 1966 la première étude sérieuse sur cette question à partir de l'exemple parisien, le numérotage émane de « l'idée moderne de faciliter les rapports entre citoyens », projet auquel adhère un observateur moral tel que L. S. Mercier<sup>7</sup>. Pour David Garrioch, qui a considéré le numérotage sous l'angle plus large de la signalétique des villes d'Ancien Régime, il est certes une réponse à une nouvelle mobilité urbaine, mais il relève aussi de la volonté des autorités à rendre l'espace urbain plus uniforme. Les travaux récents de Catherine Denys et de Vincent Denis, qui ont fourni des données sur l'essor de la numérotation dans les villes de France, ont mis en évidence la séquence chronologique suivante : le numérotage des maisons a une « origine militaire » affirmée (il doit permettre le logement des soldats dans les villes d'étapes, selon une ordonnance royale de 1765)<sup>8</sup>, mais sa fonction réelle est policière.

À la faveur d'une étude de cas sur le numérotage des maisons dans la République de Genève, je voudrais revenir sur cette problématique et l'inscrire dans la thématique plus large de la circulation des techniques policières pour aborder les controverses qu'elles suscitent, leurs effets d'imposition, leurs traductions en actes, mais aussi leurs réceptions et modes d'appropriation. Le cadre de la problématique est le suivant. En septembre 1782, l'élite oligarchique de Genève, revenue au pouvoir suite à l'intervention militaire de la France, du Piémont et de Berne, commence de faire numéroter les maisons de la ville. Si la mesure est appliquée par le gouvernement genevois, le numérotage est requis par le ministre plénipotentiaire et commandant des troupes françaises qui souhaite par là « plus aisément pourvoir au maintien de la police ». C'est cette même raison – le maintien de la police – que les autorités genevoises invoquent publiquement pour imposer cette nouvelle mesure<sup>9</sup>. La numérotation provoque dans un premier temps un mouvement d'hostilité diffus, avant de devenir rapidement un élément ordinaire de la signalétique urbaine.

## 1) L'espace urbain chiffré : utopies et réalités des Lumières

Le nombre fascine les Lumières. Langage naturel, il est gage d'une nouvelle rationalité politique de l'État. Il sert la statistique naissante, laquelle devient instrument de gouvernement grâce au dénombrement des populations<sup>10</sup>. Les exemples de cette rationalité numérique conquérante ne manquent pas, mais l'utopie policière, bien connue, de l'exempt de la maréchaussée Guillaute est ici la plus évocatrice.

En 1749, Guillaute remet aux autorités, vraisemblablement au lieutenant de police Berryer, un « Mémoire sur la réformation de la police de France »<sup>11</sup>. Obsédé par la problématique du contrôle et de la transparence urbaine, Guillaute fait reposer les dispositifs de surveillance sur deux principes : la division de l'espace et le développement des techniques d'identification. Chaque quartier doit avoir sa lettre, chaque rue son nom (les doublons sont bannis), de même que chaque maison, chaque escalier, chaque étage, chaque porte de pallier doivent être numérotés. Tel que s'en exstasie l'auteur du projet, l'adresse d'une personne pourrait alors se décliner ainsi : « Mr. tel demeure quartier A ou B, rue St-Denis ou St-Honoré, maison n°29 ou 47, escalier 2<sup>ème</sup>, étage 3<sup>ème</sup>, porte C ou D. »<sup>12</sup> Objectif explicite de ce dispositif, les officiers de police subalterne doivent pratiquer un dénombrement exact des secteurs urbains sous leur responsabilité, surveiller les mouvements des populations et délivrer des certificats individuels, sorte de passeport, enregistrant le domicile précis des individus (avec indication de rue, de numéro de maison, étage, etc.). Le tout serait alors accessible à partir d'un fichier central extrêmement astucieux dont Guillaute serait l'inventeur. Sa passion du dénombrement dépasse le cadre du domicile puisqu'il préconise de numéroter également les voitures et carrosses des particuliers. Au final, le premier magistrat de cette ville imaginaire, informé par la chaîne des agents de surveillance « saura plus de choses sur le compte d'un citoyen [...] que n'en savent ses voisins »<sup>13</sup>. Tout ceci est bien connu, mais il me semble utile d'y revenir pour relever à la fois les écarts et les proximités que ce texte entretient avec une certaine littérature policière d'Ancien Régime, rapport à la fois proche et lointain.

En parcourant les quatre volumes du *Traité de la police* (1705-1738) de Delamare et Lecler du Brillet, et en constatant que le numérotage des maisons n'est nulle part à l'ordre du jour, il vient le soupçon que celui-ci n'est pas une fatalité de la pensée policière d'Ancien Régime. Ce sentiment est d'ailleurs conforté par la consultation, rapide, des dictionnaires et autres traités de police du XVIII<sup>e</sup> siècle, publiés en français, de Fréminville à Peuchet, en passant par Duchêne, Robinet ou Des Essarts qui sont tout aussi silencieux sur le sujet<sup>14</sup>. Pourtant, la pratique du numérotage n'est pas inconnue des traités et autres dictionnaires de police. C'est par exemple le cas du numérotage des voitures, obligatoire par ordonnance de police depuis 1734, dont se fait l'écho notamment le *Traité de la police* et dont s'inspire très vraisemblablement Guillaute.

Ce que je voudrais suggérer en rapprochant ces textes de nature très différente, c'est que la technique du numérotage est bien à l'horizon des pratiques policières du XVIII<sup>e</sup> siècle et que son application aux maisons, pendant longtemps impensée, s'impose rapidement aux carrefours de nouvelles pratiques administratives. Ce constat peut être corroboré avec les conceptions et les pratiques de police à Genève. Les « conducteurs de la police » de la République, les magistrats du Tribunal de l'audience (le lieutenant et les six auditeurs) partagent à partir du milieu un certain goût pour le numérotage, bien que son application aux maisons ne fasse pas l'objet d'une réflexion particulière. Intégré à l'arsenal ordinaire du travail policier, le numérotage est mobilisé à la fois pour résoudre des problèmes de « sûreté », de contrôle, de circulation et faciliter la répartition des places sur les marchés.

Dès 1758, le Tribunal du lieutenant s'inquiète de l'afflux de coupeurs de bois étrangers – forains – qui, s'introduisant dans les maisons dans l'exercice de leur métier, repèrent les lieux pour y accomplir des larcins. Pour permettre l'identification des coupeurs de bois, un auditeur zélé propose alors de faire porter à chacun d'eux une « marque publique » avec un numéro enregistré

dans un livre de contrôle par les magistrats<sup>15</sup>. Écartée dans un premier temps, la proposition revient régulièrement jusqu'à ce qu'elle s'impose en 1769<sup>16</sup>. Le nom et l'âge des coupeurs de bois est enregistré et ils reçoivent d'un magistrat de police un numéro d'identification que chaque coupeur de bois doit porter : « une marque de fer blanc contenant le numéro [...] qui sera attachée sur son habit, sans qu'il lui soit loisible de l'échanger ou de la remettre à un autre »<sup>17</sup>. Trouvant sans doute la mesure vexatoire, les coupeurs de bois obtiennent après requête de ne pas avoir à porter sur leurs habits la marque numérotée, mais sur leur chevalet<sup>18</sup>.

Durant les années 1760, les chariots, voitures et autres attelages qui encombrant les rues font également l'objet d'un numérotage. En 1761, l'auditeur Perrinet des Franches, propose de numéroté les chariots « pour reconnaître à qui appartiennent les chariots de ceux qui [causent] quelque dommage ou [contreviennent] en quelque autre manière à la Police qui s'observe au port du bois »<sup>19</sup>. Adoptée immédiatement, la mesure du numérotage s'accompagne de l'enregistrement de chacun des chariots habilités au transport du bois. Deux ans plus tard, afin de reconnaître ceux qui conduisent leur attelage trop vite, en infraction avec les règles de la circulation urbaine, les cochers reçoivent l'ordre de placer leur numéro de chariot au collet des chevaux<sup>20</sup>.

Dans les années 1780, une autre forme de numérotage se met en place, pensée comme outil d'assignation. Il s'agit d'attribuer un espace numéroté aux marchands au port du bois. Dès 1780, le Tribunal du lieutenant déplore que « les places dans lesquelles le bois est exposé ne sont point distinguées les unes des autres ; tout est mêlé et confondu sur le port dans un espace nu et uniforme ». Désireux d'« introduire tout à coup [...] un ordre et une Police » inédite, il milite dès lors pour cloisonner les espaces de ventes et les numéroté par des pieux, en rapportant l'assignation des places dans un registre spécifique<sup>21</sup>. En 1788, le dispositif est ensuite étendu aux maraîchers : pour éviter l'obstruction de l'artère principale du bas de la ville, des places pour marchands de légumes, portant chacune un nombre, sont délimitées dans les places de la Fusterie et du Molard<sup>22</sup>. Des pierres numérotées sont alors fichées dans le sol ; les noms et les numéros attribués aux maraîchers enregistrés dans le livre de police.

## 2) Un modèle allogène et militaire

Bien que la pratique du numérotage soit à l'horizon des pratiques policières avant 1782, jamais, jusque-là, ce dispositif précis n'a été proposé ou débattu par le Tribunal du lieutenant. C'est dans le contexte exceptionnel du retour au pouvoir de l'oligarchie conservatrice que le numérotage des maisons se met en place.

Trois mois après la prise d'armes qui consacre la victoire éphémère de l'opposition bourgeoise, les troupes piémontaises, bernoises et françaises rétablissent en juillet 1782 le gouvernement conservateur. Les généraux des troupes alliées ordonnent le désarmement de la population et proscrirent les principaux meneurs de la révolution avortée. Devenus ministres plénipotentiaires<sup>23</sup>, ils dirigent une commission de conseillers genevois dans la rédaction du nouveau cadre constitutionnel de la République. Revenue aux affaires, l'oligarchie gouvernante prend une série de mesures de police pour assurer sa victoire sur l'opposition et asseoir son autorité : l'éclairage de la ville est imposé et les déambulations nocturnes sont limitées à ceux qui se munissent de lanternes, les assemblées politiques sont interdites et un acte d'oubli sur les événements politiques récents est en préparation. Conséquence du désarmement de la population, les milices urbaines sont abolies et ne subsiste comme main force de l'État que la garnison soldée, qui est pour le coup renforcée. Autour de la ville stationnent des milliers de soldats des troupes étrangères. La Cour de Versailles impose de plus qu'un régiment entier s'installe dans la ville, jusqu'à ce que le gouvernement genevois soit capable de maintenir l'ordre par lui-même<sup>24</sup>.

C'est dans ce contexte que le marquis De Jaucourt, général et ministre plénipotentiaire français, informe le Petit Conseil qu'il souhaite voir les maisons de la ville numérotées. Le logement des

troupes n'y est pour rien dans cette requête : il s'agit, comme il le dit, de mieux « pourvoir au maintien de la police ». Le Petit Conseil confie la réalisation du numérotage au syndic de la garde de manière à souscrire à la volonté du représentant français<sup>25</sup>. Quelques semaines après la décision de numéroter les maisons, les autorités prennent conscience du mécontentement diffus que cette mesure occasionne et édictent une interdiction absolue d'interférer dans son exécution. La publication de police, qui est lue publiquement et affichée aux carrefours de la ville, vaut pour justification :

« Messeigneurs ayant considéré qu'il serait commode et avantageux soit pour l'exercice ordinaire de la Police, soit pour les particuliers, que chaque maison de cette ville fût numérotée, ainsi que cela se pratique ailleurs, ont arrêté dans le mois de septembre dernier de le faire exécuter, aux frais de la Seigneurie.

Mesdits Très Honorés Seigneurs font très expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'apporter aucun obstacle à l'exécution de cet ordre ni d'effacer lesdits numéros, à peine d'amende et de plus grande peine suivant l'exigence du cas. »<sup>26</sup>

L'argumentation publique des autorités s'articule en trois points, guère développés par ailleurs : le numérotage est utile à la police, il est utile aux particuliers et il se pratique ailleurs. Et pour faire taire une partie des rumeurs, il est précisé que ce numérotage est au frais de l'État.

La rumeur urbaine ne désenfle pas pour autant. Des citoyens font savoir leur désapprobation de la mesure directement au premier syndic : à leurs yeux, le numérotage est une atteinte à « l'indépendance de l'État et bien plus encore [au] droit de propriété ». L'ordonnance de police sur le numérotage est lue publiquement vers midi, le 21 octobre, par le crieur public et affichée le lendemain. Mais entre le 21 et le 22 octobre, une partie des numéros déjà inscrits sur les maisons sont effacés. Les autorités genevoises engagent alors des poursuites pénales contre les auteurs de trouble et édictent le 24 octobre 1782 une nouvelle ordonnance de police qui promet des peines plus sévères.

« Messeigneurs n'ont pu apprendre qu'avec indignation qu'au mépris des défenses qu'ils firent publier lundi dernier et qui furent affichées mardi matin, divers particuliers ont effacé un très grand nombre de numéros dans plusieurs quartiers de la ville.

Mesdits seigneurs, fermement résolus de maintenir ce qu'ils ont ordonné, déclarent qu'ils puniront avec sévérité ceux qui seront convaincus d'avoir commis un pareil acte, et qu'ils tiendront pour séditieux et puniront comme tels ceux qui, dès ce moment, effaceraient, altéreraient ou feraient disparaître en quelque manière que ce soit aucun des numéros qui existent ou de ceux qui seront rétablis ».<sup>27</sup>

Dès cette date, le numérotage des maisons de la ville ne semble plus faire l'objet d'une contestation ouverte. Dans les mois qui suivent, la *Feuille d'avis de Genève* de l'imprimeur privé Jean-Pierre Bonnant intègre le nouveau mode de désignation des adresses genevoises pour situer les objets de locations et de ventes immobilières. L'adhésion au nouveau mode de reconnaissance et d'identification de l'espace urbain semble donc également rapide.

### **3) Inscrire – effacer**

Objet dénué d'intérêt ou disposition qui tombe sous le sens, le numérotage des maisons ne fait l'objet d'aucune concertation officielle préalable sur les modalités de son exécution. Le Petit Conseil délègue la tâche au syndic de la garde sans en attendre un rapport, alors que la trésorerie

de la République, pourtant sourcilleuse dès lors qu'il s'agit d'engager des fonds publics, ne délibère à aucun moment sur cette dépense. La numérotation ne se fait pourtant pas dans l'anarchie : la chronologie de son application est brève et les étapes se succèdent dans un ordre précis.

L'inscription des noms des rues et des places est un préalable à leur numérotation<sup>28</sup>. Nouvelle signalétique urbaine, les noms des rues commencent d'être peints aussitôt prise la décision du numérotage. Ils sont peints méticuleusement par deux peintres professionnels qui n'hésitent pas à les écrire plusieurs fois selon la taille de la rue (jusqu'à six fois). En tout, 222 nouvelles inscriptions parsèment la ville dès le début du mois d'octobre 1782<sup>29</sup>. Dans un deuxième temps, les peintres inscrivent les numéros sur les maisons : dans un carré préalablement peint de blanc, chaque maison reçoit un nombre. Le quartier de la Maison de ville est composé de 277 numéros, celui de Saint-Gervais de 257, celui de Rive 188 et le quartier du Bourg-de-four en compte 295, soit 1017 en tout, y compris les numéros bis<sup>30</sup>.

C'est la logique de la numérotation continue qui est instaurée. En partant d'une maison à l'une des extrémités du quartier, en l'occurrence un point particulièrement élevé, si ce n'est le plus élevé du quartier, les numéros sont alignés en suivant la topographie urbaine. Le numérotage suit les contours de chaque quartier en revenant au point de départ par les rues intérieures, en suivant les côtés des rues, mais sans nécessairement que les nombres des deux versant d'une rue soient proches. La logique de quartier, adoptée à la même époque dans certaines villes comme Mainz, Augsbourg ou Nuremberg, se distingue du numérotage par rue (Vienne), ainsi que du numérotage par îlots (Madrid, Mannheim)<sup>31</sup>. La lisibilité de l'ordre par quartier est sans doute la moins performante, mais un tel mode de numérotage en renforce la cohérence et l'identité, de manière spécifique par rapport à l'îlot ou à la rue. Y a-t-il eu de la part du gouvernement la volonté de renforcer l'identité des quartiers de la ville ? Ce qu'il y a de certain, c'est que le découpage choisi n'est pas dû au hasard. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, Genève connaît plusieurs quadrillages qui se superposent et qui répondent aux différents besoins des institutions. Il existe une vingtaine de dizaines dans la cité *intra-muros*, 6 quartiers pour le Tribunal du lieutenant, 5 paroisses et 4 quartiers « militaires » qui composent autant de régiments des milices urbaines. Paradoxalement, alors que les milices bourgeoises sont sur le point d'être supprimées à l'automne 1782<sup>32</sup>, c'est le découpage militaire de la ville qui devient la base du numérotage des maisons, et non la sectorisation de la ville que pratiquent les « conducteurs de la police ».

Immédiate, la résistance au numérotage des maisons est aussi de grande ampleur. Près de 150 numéros ont été effacés dans les jours qui suivent leur inscription, pour la plupart de nuit, malgré le renforcement des patrouilles nocturnes ordonné précisément pour en empêcher le sabotage. La topographie de la résistance est très nette. Elle est concentrée sur deux points circonscrits et dans certaines rues il ne subsiste presque plus de numéros<sup>33</sup>. Les peintres sont ainsi obligés de refaire complètement ou en partie 1/3 des numéros de Saint-Gervais (81 sur 257), de même qu'ils refont 59 numéros dans les rues basses, à cheval sur le quartier de Rive et celui du Bourg-de-four<sup>34</sup>.

Les autorités cherchent à identifier des meneurs parmi les gestes contestataires et à reconstituer une trame cohérente à ce qu'ils identifient comme « une espèce de complot ». Or, les quelques coupables que la justice réussit à condamner sont des acteurs isolés qui ont agi selon des modes d'action et pour des motifs très variés. Ainsi, une femme de Saint-Gervais, ouvrière de 58 ans, qui aurait ratissé le numéro de la maison où elle loge, nie fermement sa culpabilité, malgré trois témoignages à charge concordants<sup>35</sup>. C'est une ligne de défense tout opposée que déploie une marchande de 61 ans qui, habitant au bas de la cité à la rue du Boule, efface au grand jour le cartouche blanc apposé sur sa maison juste avant que le numéro y soit inscrit. Reconnaisant les faits lors de sa déposition, elle se justifie en se plaignant d'avoir « déjà le nom de la rue » sur sa maison, et que si on y ajoute « ce numéro, il lui semblera être dans une inquisition »<sup>36</sup>. Entre la négation absolue de la première inculpée et la reconnaissance des faits par la seconde, les positions sont généralement plus nuancées. Un bourgeois « faiseur de ressort » efface le numéro

de la maison de son père dans le quartier de Saint-Gervais. S'il reconnaît son geste devant la justice, il affirme avoir été motivé par un bruit public selon lequel, à la suite des premiers mouvements d'opposition, la numérotation ne serait plus à l'ordre du jour<sup>37</sup>. Même chose pour un citoyen horloger de 50 ans qui commence d'effacer le numéro de la maison où il vit, avant qu'un de ses voisins ne lui signale l'ordonnance de police publiée quelques heures plus tôt. L'horloger, qui est locataire, se justifie en disant avoir appris que les numéros avaient déjà été effacés en beaucoup d'autres endroits et qu'il se sent en droit de faire comme les autres.

Toutes ses affaires sont instruites pour des faits antérieurs à la seconde ordonnance de police, les condamnations oscillant entre 50 et 100 fl. d'amendes, peine pécuniaire assortie des prisons subies (1 fois), de 2 jours de prison (2 fois), voire de 15 jours de prison (1 fois). Pour les autorités de la République, l'effacement des numéros est certes désigné comme une rébellion, un acte séditieux. Mais ses procès s'inscrivent dans un espace politique miné par la crise de légitimité des institutions républicaines. Dans les procès criminels, plusieurs témoins et inculpés rapportent un propos diffus selon lequel l'ordonnance de police interdisant d'effacer les numéros devrait être respectée si elle émane des puissances étrangères, mais pas si elle émane du Petit Conseil<sup>38</sup>. La marchande des rues basses livre un propos symptomatique de la confusion qui règne sur l'autorité légitime. Pour motiver son geste, elle dit d'abord qu'elle n'est pas « sujette du roi de France » et qu'elle a appris que les numéros sont exigés « par ordre de Monsieur de Jaucourt »<sup>39</sup>. Mais elle prétend en même temps qu'elle ne peut plus reconnaître l'autorité des magistrats, puisque les troupes étrangères sont en ville pour garantir la stabilité politique de la République<sup>40</sup>.

Face à ce qu'il désigne comme « une espèce de complot », le gouvernement n'a pas non plus la partie facile. Au mécontentement populaire font écho les marques de contrariété des ministres plénipotentiaires des trois puissances étrangères qui se disent blessés par la défiance diffuse à l'égard du numérotage<sup>41</sup>. Une affaire survient qui montre la position inconfortable du gouvernement, entre son autonomie d'action face à la présence étrangère et sa détermination face aux effaceurs de numéros. Un citoyen, un certain Baumier, est accusé d'avoir donné le premier le mauvais exemple en s'opposant publiquement au numérotage de sa maison, avant que n'intervienne un maréchal des logis des troupes françaises pour soutenir les peintres dans leur travail. Après enquête des magistrats de police, la justice genevoise renonce aux poursuites judiciaires faute de preuves de son implication dans le mouvement de contestation. Geste d'autorité arbitraire, de Jaucourt, en guise de représailles et peu convaincu par l'innocence du suspect, fait loger 30 fusiliers français dans la maison du citoyen.

Six mois après le numérotage de la ville, le gouvernement décide d'étendre la mesure au territoire de la campagne sous souveraineté genevoise. De peur que cette décision ne provoque des « rumeurs », les autorités militaires envoient un détachement de quelques soldats pour assurer la réussite de l'opération, mais celle-ci se déroule sans difficulté<sup>42</sup>. Est-ce que la résistance au numérotage s'est émoussée face à la détermination proclamée du Petit Conseil à poursuivre sévèrement les effaceurs de numéros et face aux mesures de représailles que le régiment français stationnant en ville semble vouloir exercer ? La réponse paraît d'autant moins aisée que le sens de la résistance au numérotage échappe à l'analyse tant elle semble polymorphe.

#### **4) Entre résistance et accommodement : le succès d'une technologie de pouvoir**

Le catalogue des griefs des contestataires se décline autour de trois axes. Symboliquement, le numérotage est mal perçu parce qu'il porte atteinte à la dignité sociale et qu'il fait peser le soupçon policier sur tous. Matériellement, le numérotage est considéré comme une atteinte à la propriété. C'est particulièrement vrai pour les propriétaires de maisons, mais on rappellera qu'il y a aussi des effaceurs de numéros qui ne sont que locataires. Politiquement enfin, la décision du numérotage émane d'une autorité mal identifiée – il y a un hiatus entre l'initiative de ministres

plénipotentiaires et l'ordre légal des autorités genevoises – et donc peu respectée<sup>43</sup>. Tous ces motifs de contestation n'ont cependant pas le même poids : entre les trois, la motivation politique est non seulement la seule qui soit systématiquement présente, mais aussi la seule qui permette de donner sens à un effacement quasi simultané dans deux espaces distincts de la ville. Ainsi, la contestation doit avant tout s'indexer sur le contexte particulier d'une crise de l'autorité légitime, et moins sur des principes symboliques ou matériels, ce qui permet du coup de mieux saisir la transition rapide des gestes de résistance aux attitudes d'accommodement. La position du gouvernement et des autorités de police est tout aussi troublée. Si l'initiative d'imposer une technique de reconnaissance urbaine inédite à Genève revient à un général étranger, et qu'en tant que tel le numérotage est une source de contentieux politique circonstanciel, la démarche est en accord avec un processus d'institutionnalisation des contrôles policiers déjà à l'œuvre. À l'instar d'autres techniques de surveillance en plein essor à partir de 1750, comme l'éclairage public ou les techniques d'identification des personnes, le numérotage des maisons participe de l'étatisation du contrôle social.

Mais le numérotage est un instrument qui n'a d'autre fonction que celle qui lui est assignée. Suffisamment souple pour s'adapter à des objets et à des finalités variables, la technique peut s'appliquer aussi bien aux chariots, voitures, chevaux, ouvriers qu'aux maisons. Déployé par les gouvernants, le numérotage est au service d'une gestion politique de l'espace ; il est une technologie de pouvoir qui permet de produire des effets de contrôle et de domination. Son invention et sa réalisation révèlent et portent en même temps un changement dans la rationalité gouvernementale. Politique, cet instrument est en même temps économique : l'entreprise du numérotage à Genève ne prend pas deux mois et ne coûte à l'État que quelques 620 livres de France, pour un résultat sans prix, puisqu'il en va de la reconfiguration de la police urbaine. Ainsi, le numérotage accroît les possibilités de contrôle des institutions policières et de leurs agents, tout en diminuant le recours aux habitants du quartier. Si le numérotage s'impose aussi aisément, c'est donc qu'il s'avère une technologie de pouvoir au coût minimum, pour des effets maximum.

Le numérotage n'est qu'une modalité technique accessoire des nouvelles conceptions de la ville et de son contrôle, avant d'en devenir un emblème, voire une condition. Au service d'une nouvelle gouvernamentalité de l'espace urbain, il est suffisamment labile pour susciter une large adhésion tant des militaires que des policiers ou des particuliers. Le nombre peut contribuer à une visibilité de l'espace urbain reconfigurée, rendre la ville plus fluide : il s'inscrit parfaitement dans la volonté d'améliorer la circulation des choses et des hommes<sup>44</sup>. Comme l'a montré J.-C. Perrot pour Caen, tout l'enjeu d'une ville moderne consiste à s'aménager et à se concevoir à partir de potentialités fonctionnelles, au premier rang desquelles figurent l'échange et la circulation<sup>45</sup>. Ainsi, le numérotage des maisons participe de cette nouvelle transparence urbaine en aidant les habitants, comme les étrangers, à trouver et à se retrouver dans le dédale de la ville. Avec l'ordre numérique, devient possible la pénétration des entrailles urbaines, même pour ceux qui n'y vivent pas. Les intérêts des autorités, les plus diverses, et des habitants de la ville ne sont pas de même nature, mais c'est précisément la labilité du dispositif du numérotage qui permet à celui-ci d'absorber toutes les attentes et toutes les formes d'investissement. Dépourvu de raffinement technique et mobilisable à moindre coût, le numérotage s'insinue parmi les technologies de pouvoir les plus efficaces qu'ait produit le XVIII<sup>e</sup> siècle, comme tant d'autres, anodines, que le monde moderne a pu ou continue à produire<sup>46</sup>.

## Notes de fin

- 
- <sup>1</sup> P. Robert, « Les territoires du contrôle social, quels changements ? », *Déviance et Société*, 2000, vol. 24, n°3, pp. 215-235 ; D. Garrioch, « House names, shop signs and social organization in Western European cities, 1500-1900 », *Urban history*, 21/1, 1994, pp. 20-48 ; C. Denys, *Police et sécurité au XVIIIe siècle*, Paris, L'Harmattan, 2002 ; V. Denis, *Une histoire de l'identité. France, 1715-1815*, Seyssel, Champ-Vallon, 2007.
- <sup>2</sup> V. Denis, *op. cit.*, p. 286.
- <sup>3</sup> A. Tantner, *Ordnung der Häuser, Beschreibung der Seelen - Hausnummerierung und Seelenkonskription in der Habsburgermonarchie*, Innsbruck-Wien-Bozen, Studienverlag 2007 ; R. S. Rose-Redwood, « Indexing the grat ledger of the community : urban house numbering, city directories, and the production of spatial legibility », *Journal of Historical Geography*, 34, 2008, pp. 291-292.
- <sup>4</sup> W. Benjamin, *Le livre des passages*.
- <sup>5</sup> R. S. Rose-Redwood, art. cit., p. 310.
- <sup>6</sup> P. Bourdieu, « Esprits d'État. Genèse et structure du champ bureaucratique », in *Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action*, 1994, Paris, Seuil.
- <sup>7</sup> J. Pronteau, *Les numérotages de maisons ...*, Paris, Service historique de la ville de Paris, 1966, p. 88.
- <sup>8</sup> C. Denys, *op. cit.*, 81.
- <sup>9</sup> Je ne ferai pas ici la distinction entre autorités municipales et autorités de l'État dans la mesure où Genève est une cité-État : la municipalité est confondue dans le gouvernement de la République.
- <sup>10</sup> E. Brian, *La mesure de l'État*, Paris, Albin Michel.
- <sup>11</sup> Somptueux manuscrit, il n'a été publié qu'en 1974 et ne semble pas avoir été diffusé auparavant : J. Seznec (éd.), *Mémoires sur la réformation de la police de France, soumis au roi par M. Guillaute en 1749*, Paris, Herman, 1974. Bien qu'attentif aux marques d'intertextualité possibles, J. Seznec n'a pas relevé qu'un passage de plusieurs lignes du mémoire est repris tel quel dans l'entrée « Police » de l'*Encyclopédie* de Diderot et de d'Alembert, signé Boucher d'Argis. Guillaute et Boucher d'Argis ont-ils puisé à la même source ?
- <sup>12</sup> J. Seznec, *op. cit.*, pp. 22-28.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, p. 47.
- <sup>14</sup> Duchêne, *Code de la police, ou Analyse des règlements de police, divisé en douze titres*, Paris, Prault, 1757 ; E. de la Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou traité de police générale des villes [...]*, Paris, Associés au privilège, 1758 (Réimpr. Nîmes : Praxis, 1989) ; N. T. Le Moyne Des Essarts, *Dictionnaire universel de police*, 8 vol., Paris, Moutard, 1786-1790. ; J. Peuchet, *Encyclopédie méthodique, Jurisprudence. Police et Municipalités*, vol. IX-X, Paris, Panckoucke, 1789-1791.
- <sup>15</sup> AEG, Jur. Pén. I2 10, 22 octobre 1758, p. 13.
- <sup>16</sup> AEG, Jur. Pén. I2 10, 8 janvier 1759, p. 24 ; *idem*, 20 novembre 1759, p. 60 ; *idem*, 21 septembre 1765, p. 353-354 ; 24 janvier 1769, p. 522.
- <sup>17</sup> AEG, 13 mars 1769, Placard 196.
- <sup>18</sup> AEG, Jur. Pén. I2 19, 26 mai 1769, p. 553 : Les coupeurs de bois obtiennent de marquer leur chevalet, à quoi les autorités ajoutent de marquer leur scie et de porter la marque de fer numérotée dans leur poche. En 1772, le lieutenant propose de faire assigner tous les coupeurs de bois pour vérifier leurs chevalets et leurs scies : Jur. Pén. I2 11, 24 novembre 1772, p. 119.
- <sup>19</sup> AEG, Jur. Pén. I2 10, 22 août 1761, p. 164.
- <sup>20</sup> AEG, Jur. Pén. I2 10, 10 juin 1763, p. 261.
- <sup>21</sup> AEG, Jur. Pén. I2 11, 27 juin 1780, annexe p. 401, Mémoire remis à la Chambre des comptes. La mesure ne semble pas avoir été prise dans l'immédiat, mais avant décembre 1783 : Jur. Pén. I2 12, 29 novembre 1783 p. 114.
- <sup>22</sup> AEG, Jur. Pén. I2 13, 23 septembre 1788, pp. 137-139 ; *idem*, 17 avril 1789, pp. 191-193.
- <sup>23</sup> Sauf le général bernois qui est remplacé par deux magistrats bernois Steiger et Watteville.
- <sup>24</sup> AEG, RC 283, 6 juillet 1782, p. 236.
- <sup>25</sup> AEG, RC 283, 17 septembre 1782, p. 367.
- <sup>26</sup> AEG, Placard 483, 21 octobre 1782
- <sup>27</sup> AEG, Placard 484, 24 octobre 1782
- <sup>28</sup> J. Pronteau, *op. cit.*, p. 81.
- <sup>29</sup> AEG, Finances W 122, parcelle n°41, 4-10 octobre 1782, comptes de Voirin et de Champod.
- <sup>30</sup> AEG, Finances W 122, parcelle n°46 (8-14 novembre 1782), comptes de Luxembourg et consorts.
- <sup>31</sup> A. Tantner, *op. cit.*
- <sup>32</sup> Ce qui devient effectif avec l'adoption de l'Édit de pacification du 21 novembre 1782.
- <sup>33</sup> AEG, RC 283, 23 octobre 1782, p. 416.
- <sup>34</sup> Finances W 122, parcelle n° 46 (8-14 novembre 1782), comptes de Luxembourg et consorts.
- <sup>35</sup> PC 13966, 22-25 octobre 1782.
- <sup>36</sup> PC 13967, 23 octobre 1782.



---

<sup>37</sup> PC 13970, 23-25 octobre 1782.

<sup>38</sup> PC 13964, 22-24 octobre 1782.

<sup>39</sup> PC 13976, réponses personnelles du 24 octobre 1782.

<sup>40</sup> « I. Si elle ne reconnaît pas que lorsque le Magnifique Conseil fait des ordonnances pour le bien de la police, chacun est obligé de s'y soumettre. R. Qu'elle reconnaît qu'on est obligé de s'y soumettre dans les temps ordinaires, mais que tant que la troupe sera dans Genève, elle ne sera ni d'un côté, ni d'un autre. »

<sup>41</sup> AEG, RC 283, 23 octobre 1782, p. 416.

<sup>42</sup> AEG Militaire A1, 4 juin 1783, p. 144.

<sup>43</sup> On voit bien par ailleurs que la résistance au numérotage orchestrée à Paris par Joly de Fleury, parce que le numérotage marquerait, selon le mot de Mercier, « un air d'égalité », ou, selon J.-C. Perrot, une soumission « à la loi commune », n'a aucune sorte d'équivalent à Genève, comme le montre la sociologie de la résistance qui prend racine dans les quartiers les plus populaires et, précisément, en quête d'une égalité de droits politiques.

<sup>44</sup> M. Foucault, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France 1977-1978*, Paris, Seuil/Gallimard, 2004.

<sup>45</sup> J.-C. Perrot, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mouton, Paris-La Haye, 1975, p. 665.

<sup>46</sup> O. Razac, *Histoire politique du barbelé*, Paris, La Fabrique, 2000.